

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02
ud-34.uid.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 10/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Fleurs&O

Route de la campagne
34320 Roujan

Références : UD34/H3/2024/MJ/142
Code AIOT : 0100282345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement Fleurs&O implanté Route de la campagne 34320 Roujan.

La visite du 12 décembre 2024 a été initiée à la suite du signalement fait par la brigade de Gendarmerie de ROUJAN faisant état d'une activité de traitement de matériaux inertes sur la commune de ROUJAN non déclarée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fleurs&O
- Route de la campagne 34320 Roujan
- Code AIOT : 0100282345 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Fleurs&O exploite sur la commune de ROUJAN une activité de traitement de matériaux destinée au recyclage de matériaux de démolition permettant une réutilisation de ces matériaux sur les chantiers de cette société.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

La société Fleurs&O exploite une installation de traitement de matériaux sur la commune de ROUJAN sans avoir déclaré cette activité auprès du préfet comme prévu à l'article L.512-8 du Code de l'Environnement.

Des stockages de matériaux inertes sont en place sur le site contrôlé, sans que la nature des déchets entreposés ne pose problème.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	Demande d'action corrective - Mise en demeure, dépôt de dossier	30 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de régulariser l'ensemble des installations classées qu'il exploite sur son site de ROUJAN.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative - Déclaration ICPE
Prescription contrôlée : <u>Article L.512-8 :</u> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une installation de concassage, criblage de matériaux inertes et le stockage de matériaux inertes en attente de traitement par l'installation en place. Au vu des informations données par le représentant de cette société, cette activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées. A ce jour, cette déclaration n'a pas été transmise au préfet comme prévu à l'article L.512-8 du Code de l'Environnement. Des stockages de matériaux inertes sont en place sur le site contrôlé, sans que la nature des déchets entreposés ne pose problème. La superficie de ces stockages n'a pu être déterminée avec précision du fait de leur étalement sur la totalité du terrain; cette activité de stockage de matériaux inertes est susceptible de relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme avec ses activités et de les régulariser au titre de la législation sur les installations classées exploitées sur son site de ROUJAN. Dans le cas contraire, l'exploitant devra supprimer totalement et définitivement ses activités exercées sur ce site. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est établi en ce sens.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 30 Jours